



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

Nantes, le 10/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALCEA

Unité de valorisation énergétique (UVE)
415 rue de l'Etier
44319 Nantes

Références : N3-2024-0009 - RAPPORT

Code AIOT : 0006301453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement ALCEA implanté Usine d'incinération d'ordures ménagères 415 rue de l'Etier 44319 Nantes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Programme pluriannuel de contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALCEA
- Usine d'incinération d'ordures ménagères 415 rue de l'Etier 44319 Nantes
- Code AIOT : 0006301453
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement exerce quatre activités interdépendantes : l'unité de valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles, l'atelier d'élimination des DASRI, l'atelier Tri'Sac de séparation de la collecte sélective des ordures ménagères résiduelles et un quai de transfert des déchets issus de la collecte sélective, tous provenant essentiellement de l'agglomération de Nantes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en conformité IED
- Surveillance des rejets atmosphériques
- Contrôle et étalonnage des équipements de mesure en continu et semi-continu
- Traçabilité des déchets
- Entreposage des produits d'étalonnage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en conformité IED	Arrêté Préfectoral du 10/08/2023, article 1.4	Sans objet
3	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R 543-43	Sans objet
5	Contrôle et étalonnage des équipements de mesure en continu (rejets air)	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Sans objet
6	Entreposage des bouteilles de gaz servant à l'étalonnage	Arrêté Préfectoral du 20/09/2002, article 27	Sans objet
7	Contrôle et étalonnage des équipements de mesure en semi-continu (rejets air)	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 06/07/2011, articles 5, 6, 7 et 8	Sans objet
4	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques constats susceptibles d'être non conformes ont été identifiés (5).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en conformité IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2023, article 1.4
Thème(s) : Autre, Mise en conformité IED
Prescription contrôlée : Les dispositions sont respectées à la date du 3 décembre 2023 : - Surveillance des rejets atmosphériques : Mise en conformité avec la MTD 4 ; - Des mesures des émissions atmosphériques durant les conditions d'exploitation autres que

normal (OTNOC), tous les trois ans ;

- Un échantillonnage annuel des livraisons des déchets ;
- Le contrôle de l'étanchéité de la dalle béton du hall de réception des ordures ménagères ;
- Un plan de gestion des OTNOC ;
- Un système de gestion des odeurs.

Constats :

1- Mise en place du suivi de paramètres supplémentaires :

Dans le cadre de l'autosurveillance de ses émissions atmosphériques, l'exploitant réalise le suivi continu du mercure depuis 2020 mais n'a pas transmis, jusqu'à présent, les résultats d'analyses de ce paramètre. Les résultats seront désormais communiqués à l'inspection des installations classées. L'exploitant déclare avoir eu des dépassements de la nouvelle Valeur Limite d'Émission (VLE) (0,02 mg/m³). En relation avec son service recherche et développement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Groupement Régional pour l'Élimination des Déchets Hospitaliers et Assimilés (GREDHA), l'exploitant a identifié différentes sources possibles (piles, produits de laboratoire, pacemaker...) et l'établissement hospitalier à l'origine des dépassements. Une action de sensibilisation a été réalisée auprès de ce client afin de rappeler les bonnes pratiques.

Depuis la mise en place de cette action de sensibilisation, les dépassements ont diminué en fréquence :

- 42h30 de temps de dépassement sur la ligne 1 de l'incinérateur entre janvier et juillet 2023 (7 mois) et 9h30 entre août et novembre 2023 (4 mois) ;
- 67h30 de temps de dépassement sur la ligne 2 de l'incinérateur entre janvier et juillet 2023 (7 mois) et 3h30 entre août et novembre 2023 (4 mois).

Concernant, le fluorure d'hydrogène, l'exploitant s'est engagé à maintenir un suivi semestriel du paramètre (conditionné au traitement du HCl par l'injection automatisée de bicarbonate de sodium fonction des valeurs en HCl).

Concernant les dioxines et les furanes, le suivi semi-continu est en place et les résultats sont conformes (VLE à 0,06 ng/m³).

Concernant le benzo(a)pyrène, l'exploitant déclare avoir intégré le suivi annuel de ce paramètre dans son programme de surveillance et sera réalisé par l'organisme extérieur en charge du suivi semestriel (CME Environnement).

Concernant les PCB type dioxine, l'exploitant déclare avoir intégré le suivi mensuel de ce paramètre dans son programme de surveillance.

Concernant les dioxines et furanes bromées (PBDD/PBDF), l'exploitant déclare avoir intégré le suivi semestriel de ces paramètres dans son programme de surveillance et sera réalisé par l'organisme extérieur en charge du suivi semestriel (CME Environnement).

Avis de l'inspection des installations classées :

L'exploitant s'est conformé aux exigences de surveillance de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et notamment ses annexes 2 et 7. Concernant le suivi du mercure, l'exploitant s'était engagé à mettre à profit la période préalable au 03/12/23 pour procéder à des essais afin de déterminer les réglages à appliquer pour stabiliser les pics des émissions de mercure. L'exploitant transmettra l'ensemble des éléments liés aux essais et les actions correctives qui en auront découlé.

2- Mise en place de mesures des émissions atmosphériques durant les conditions d'exploitation autres que normal (OTNOC) :

L'exploitant souhaite, en accord avec Nantes Métropoles, réaliser les premières mesures en 2025. Il fait valoir le besoin de temps pour l'élaboration du protocole de surveillance par le Syndicat national du traitement et de la Valorisation des Déchets Urbains et assimilés (SVDU).

Avis de l'inspection des installations classées :

La mise en place de la surveillance atmosphérique des polluants suivis en continu durant les

conditions OTNOC est applicable dès le 3 décembre 2023. Seules les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans. Par conséquent, l'exploitant devra, dès à présent, se mettre en conformité avec cette prescription.

3- Réalisation d'un échantillonnage annuel des déchets :

L'exploitant déclare avoir fait réaliser la caractérisation par la société BUREAU VERITAS le 27 novembre 2023.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'exploitant transmettra les résultats dès leur réception.

4- Mise en place du contrôle de l'étanchéité de la dalle béton du hall de réception des ordures ménagères :

L'exploitant déclare que Nantes Métropoles a pris à sa charge le suivi trimestriel de ce contrôle qui a débuté le 28/04/2023. L'exploitant a transmis le dernier rapport de suivi du 12/09/2023 réalisé par la société QCS SERVICES. Ce rapport fait part d'un suivi des fissures mais ne conclut pas sur l'étanchéité de la dalle.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'exploitant devra transmettre des éléments permettant de statuer sur l'évolution des fissures dès le prochain rapport de suivi.

5- Mise en place d'un plan de gestion des OTNOC :

L'exploitant a présenté son plan de gestion et les différentes étapes de ce plan :

- Identification des types d'OTNOC et leurs causes
- Mise en place d'un suivi des différents OTNOC caractérisés
- Mise en place d'actions de correction pour limiter la survenue de ces OTNOC

Avis de l'inspection des installations classées :

La réponse de l'exploitant n'appelle pas de commentaire.

6- Mise en place d'un plan de gestion des odeurs

L'exploitant explique n'avoir jamais eu de plaintes concernant les odeurs depuis la mise en service de l'incinérateur. Pour autant, ce dernier a identifié les situations où son activité pourrait générer des nuisances olfactives à l'extérieur du site. En effet, lorsque l'incinérateur fonctionne (1 ou 2 fours en service), les locaux sensibles (fosse déchets et quais de déchargement) sont mis en dépression et l'air capté alimente le process d'incinération. Par contre, cette mise en dépression n'est plus assurée en cas d'arrêt simultané des 2 fours, ce qui pourrait générer des ressentis d'odeurs à l'extérieur de l'usine. Plusieurs mesures sont retenues pour limiter ces nuisances, dont la vidange de la fosse de déchets ainsi que l'intervention d'un prestataire, la société WESTRAND qui propose une solution de pulvérisation d'huiles essentielles.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'exploitant devra transmettre une procédure écrite de mise à disposition de cette solution technique associée à un délai cohérent de mise en place.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Surveillance des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2011, articles 5, 6, 7 et 8

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'air

Prescription contrôlée :

- Réalisation de l'autosurveillance sur l'ensemble des paramètres réglementaires et conformité des résultats
- Réalisation des contrôles semestriels par un organisme extérieur sur l'ensemble des paramètres réglementaires
- Respect de la durée maximale de 60 heures par an et par ligne d'incinération des dépassements des valeurs limites d'émission et des indisponibilités

Constats :

Les paramètres suivis en semi-continu (dioxines et les furanes) : les résultats sont conformes sur l'ensemble des analyses effectuées de janvier à novembre 2023.

Les paramètres suivis en continu (poussières, COT, HCl, SO₂, NOX, NH₃) pour les lignes 1 et 2 ne montrent aucun dépassement des seuils des moyennes journalières. Quelques dépassements des moyennes semi-horaires sont toutefois observés sans que leur durée annuelle n'excède la valeur prescrite de 60 heures par ligne.

Seul un dépassement en flux de HCl, le 29 août 2023, est identifié. L'exploitant déclare avoir identifié la cause et résolu le problème : un problème technique sur le broyeur de bicarbonate de sodium (réactif de neutralisation des acides).

Le suivi du CO montre le respect des VLE 10 min, des VLE journalières et des flux associés.

Les durées des indisponibilités et des dépassements restent contenues et inférieures à la limite des 60 heures prescrite. Les raisons de leur survenance sont décrites en annexe de chaque rapport mensuel.

Lors de cette inspection, l'exploitant a transmis **les contrôles semestriels de l'année 2023** des rejets atmosphériques effectués par CME Environnement les 22, 24 et 25/05/23 (rapports d'essai R23-254/A et R23-255/A) et les 05 et 06/10/23 (rapports d'essai R23-450/A et R23-451/A) qui montrent des valeurs de rejets, pour les 2 lignes d'incinération, très largement inférieures aux VLE pour tous les paramètres prescrits et mesurés. Les ordres de grandeurs des résultats obtenus confirment les résultats de l'autosurveillance pour les paramètres mesurés en continu.

Avis de l'inspection des installations classées :

Aucun dépassement des VLE n'a été relevé à l'examen des résultats de mesure des rejets communiqués dans le cadre de l'autosurveillance comme de celui des contrôles périodiques effectués par CME Environnement. Seul, un dépassement de flux a été corrigé dès l'identification de la cause.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R 543-43

Thème(s) : Actions nationales 2023, Utilisation du registre des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS)

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets

POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1^{er} janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant n'a pas enregistré ses données d'activité (entrées et sortie de déchets) dans le registre national des déchets. Il déclare ne pas réussir à exporter ses données dans le registre qui signale une erreur lors des tentatives d'enregistrement.

L'exploitant tient néanmoins à jour un registre de l'ensemble des entrées et sorties de déchets du site.

Suite à l'inspection, l'exploitant a fait part de la résolution du problème et l'enregistrement des données dans le RNTDS est en cours de réalisation.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'exploitant devra enregistrer l'ensemble de ses entrées et sorties de déchets. Il tiendra informé l'inspection des installations classées de la régularisation de la situation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant enregistre ses sorties de déchets dangereux (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incineration des Ordures Ménagères (REFIOM), cendres, déchets de curage du système de traitement des eaux de rejet) sur la plateforme trackdéchets mis à part les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI). Bien que la réglementation ne l'impose pas encore, quelques entrées de DASRI y sont enregistrées, directement liées à la demande d'un client. L'exploitant déclare également que l'enregistrement des entrées de DASRI est en cours d'élaboration et sa mise en application effective est prévue pour la fin du premier trimestre 2024.
Observations : Des BSD ont été établis pour des déchets non dangereux (code déchet 19 01 99 et 19 08 01). L'exploitant devra préciser à quels types de déchets cela correspond.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle et étalonnage des équipements de mesure en continu (rejets air)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et étalonnage des équipements de mesure en continu (rejets air)
Prescription contrôlée : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu [...] des polluants atmosphériques [...] sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
Constats : L'exploitant procède aux contrôles QAL2 et AST de ses équipements de mesure en continu sur les paramètres à suivre listés à l'annexe II de l'AM du 12 janvier 2021, dont le mercure depuis 2021. Ces contrôles sont réalisés par la société CME Environnement. Le dernier test de surveillance annuel (AST) a été réalisé les 26 et 27 avril 2022 et aucune non-conformité n'a été détectée.

Le dernier QAL2 a été réalisé du 22 au 26 mai 2023 et aucune non-conformité n'a été détectée. Néanmoins, l'organisme de contrôle a relevé un écart à la norme :
« Le redondant n'était pas en fonctionnement sur les premiers essais de la ligne 1 (redondant en fonctionnement sur la ligne 2 suite à une panne du titulaire) = nombre d'essais insuffisant ».

Le test de surveillance annuel (AST) des systèmes de mesures automatiques des rejets de mercure a été réalisé les 22 et 25 mai 2023 et aucune non-conformité n'a été détectée. Pour mémoire, le test de mise en service QAL2 réalisé les 19 et 20 octobre 2021 n'a pas révélé de non-conformité.

L'exploitant explique réaliser lui-même le QAL3. Pour illustrer ses déclarations, il a présenté un ensemble de cartes de contrôle sur les paramètres suivants HCl, SO₂, NOX, NH₃ et CO.

Avis de l'inspection des installations classées :

Concernant le contrôle de la dérive des appareils de mesure (QAL3), l'exploitant devra préciser les éléments suivants :

- Les matériels et matériaux de référence utilisés
- La périodicité des mesures
- Les règles de décision en vue d'un ajustage ou d'une maintenance
- La manière d'effectuer une transition entre un matériau de référence et un autre

Ces éléments devront être retranscrits dans une procédure écrite.

Aussi, concernant la périodicité de mesures, l'exploitant devra justifier son choix.

Concernant le contrôle QAL2, l'exploitant devra apporter des précisions quant à la situation ayant entraîné l'écart à la norme (panne du titulaire sur la ligne 2) et présenter des actions correctives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Entreposage des bouteilles de gaz servant à l'étalonnage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2002, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des bouteilles de gaz servant à l'étalonnage

Prescription contrôlée :

L'entreposage de gaz dans des conditions de sécurité

Constats :

Lors de l'inspection, des bouteilles de gaz servant à l'étalonnage sont entreposées dans des conditions ne permettant pas de s'assurer de la non survenue d'un accident (mauvais arrimage des bouteilles pouvant permettre un basculement accidentel).

Avis de l'inspection des installations classées :

L'exploitant devra sans délai mettre en place un arrimage solide permettant de sécuriser l'entreposage. Cette mise en place sera à compléter avec un rappel des conditions d'entreposage à suivre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Contrôle et étalonnage des équipements de mesure en semi-continu (rejets air)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2002, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des bouteilles de gaz servant à l'étalonnage

Prescription contrôlée :

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure [...] en semi-continu des polluants atmosphériques [...] sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un

organisme compétent.

Constats :

L'article 27 de l'arrêté du 20 septembre 2002 dispose que l'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure [...] en semi-continu des polluants atmosphériques [...] sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Ce point concerne le suivi des dioxines-furanes (PCDD/PCDF).

L'exploitant déclare qu'« il n'est pas réalisé de contrôle QAL2/AST sur les préleveurs de dioxines/furanes car il ne s'agit pas d'analyse continue mais d'un système de prélèvement pour envoi en analyse des cartouches de prélèvement. Un contrat de maintenance est en place avec la société SECAUTO pour effectuer la maintenance de ces préleveurs et c'est également SECAUTO (agréé) qui effectue le remplacement des cartouches. Les cartouches sont envoyées par SECAUTO dans un laboratoire COFRAC (Micropolluants Technologie) pour analyse. »

Avis de l'inspection des installations classées :

L'exploitant devra justifier comment et par qui est réalisé le contrôle et l'essai annuel de vérification des équipements de mesure en semi-continu des dioxines-furanes (PCDD/PCDF).

Type de suites proposées : Susceptible de suites